

DÉCLARATION
FAITE
DEVANT LES JUGES CRIMINELS D'AVIGNON,

Par le MAIRE, les OFFICIERS de la Garde Nationale, & autres Citoyens de la Ville du Pont-de-Sorgues, dans le Comtat Venaiſſin,

CONCERNANT

Les perſécutions que M. MULOT, *l'un des Médiateurs de la France entre les Peuples d'Avignon & du Comtat Venaiſſin, fait éprouver aux Patriotes* (1).

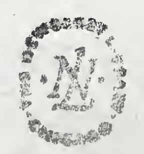
L'AN mil ſept cent quatre-vingt-onze, & le dixieme jour du mois d'Octobre, pardevant nous LOUIS-ALEXIS RAPHEL, Juge national civil & criminel de cette ville d'Avignon, ſont comparus les ſieurs Maire, Colonel, Lieutenant-Colonel, Major, Aide-

(1) L'abbé *Mulot* étoit ci-devant Moine de l'Abbaye Saint-Victor à Paris : il a été connu dans le monde pour avoir été impliqué dans la ſale affaire du COLLIER-*Rohan* ; il y étoit accollé avec *Bette d'Etienville*, jeune eſcroc : las

Major, Capitaines, Officiers de la Garde nationale; Membres de la Société des Amis de la Conſtitution & Citoyens de la ville du Pont-de-Sorgues—————————— leſquels nous ont déclarés comme Juge de ſecours, & moyennant ſerment par eux prêté en nos mains, & pour rendre hommage à la vérité, que c'eſt *ſans aucune réquiſition ni annonce préalables*, & ſans aucune néceſſité que des Troupes de ligne Françaiſes ſont arrivées à Sorgues le dix-neuf Septembre dernier, à onze heures du ſoir, en exécution des ordres de M. Mulot, l'un des Médiateurs de la France, qui étoit alors à Courthezon; que néanmoins il n'eſt pas venu à leur connoiſ-

---

du froc, il l'a ſécoué en ſe jettant dans la révolution : il eſt devenu Officier municipal de Paris; il a été l'un des Commiſſaires pacificateurs des troubles de Niſmes; ces troubles étoient appaiſés, tout étoit arrangé, lorſqu'il y arriva : à ſon retour à Paris, il fit un récit ampoulé de ſes fatigues & de ſes ſuccès; on le crut; on le nomma l'un des trois Commiſſaires médiateurs envoyés pour terminer la guerre dans le Comtat : il vient d'être nommé quinzieme Député du Département de Paris à l'Aſſemblée Nationale. Choix fatal! Il falloit en croire l'expérience; il falloit ſe rappeller de la déciſion du Châtelet qui, le 23 Janvier 1789, *l'admoneta* en ces termes : *& pour ledit François-Valentin Mulot s'être indiſcrétement mêlé de cette affaire*, (de celle de l'eſcroquerie des bijoux aux Jouailliers *Loque & Vaucher*,) *dont ſon état & ſon caractere devoient l'écarter, lui enjoignons d'être plus CIRCONSPECT à l'avenir.* (Note de l'Éditeur.



ſance *qu'aucun Citoyen ait tiré ſur ces Troupes*, qu'au contraire ce ſont les Troupes, entrées ſans tambour ni trompette, qui ont, en entrant, *déſarmé des Citoyens en faction*; que M. *Pochy*, Officier municipal, qui fut tué à cette occaſion ſur le toit de ſa maiſon, malade depuis ſix ſemaines, n'avoit pas tiré ni fait mine de tirer ſur les Troupes de ligne; qu'il reſta cinq heures luttant avec la mort ſans ſecours, & pouſſant des cris lamentables; que ſon corps eſt demeuré ſur le toit juſqu'au lendemain; qu'il fut deſcendu avec des cordes, & placé devant la porte de la Maiſon Commune, où il demeura 18 heures, & où il a été *outragé & mutilé indignement*; qu'il a été inhumé *ſans prêtres & ſans cérémonie religieuſe*, ayant été porté au cimétiere ſur un *brancard qui ſert à tranſporter du fumier*; que le fils de cet infortuné, Lieutenant-Colonel de la Garde nationale, a été obligé de ſe tenir caché pendant quarante huit heures derriere des tonneaux; que les quatorze Citoyens de Sorgues qui furent faits priſonniers dans cette circonſtance, ont été détenus ſans accuſation préalable & ſans le concours de la Municipalité, qui les reconnoît pour gens pleins de probité & de civiſme (2); que le

(2) Parmi ces priſonniers ſe trouve l'abbé *Pochy*, couſin de l'Officier municipal tué, ſeul Prêtre conſtitutionnel, Préſident de la Société des Amis de la Conſtitution de Sorgues, homme fort eſtimé: il eſt accuſé d'avoir tiré ſur les troupes de ligne entrant dans la Ville; le fait eſt faux: effrayé du mouvement ſubit qui ſe fait à une heure auſſi indue, il s'arme, & il eſt arrêté par un ſoldat de Boulonois qui lui trouve

récit des mauvais traitemens qu'ils ont éprouvés fait horreur ; que quelques - uns furent *traînés par les cheveux* ; d'autres furent excédés de coups de crosse de fusils, de coups de pieds & de *soufflets*, d'autres furent consfpués ; que les autres Patriotes n'éviterent de pareils traitemens qu'en se cachant ou en fuyant à travers les champs, après avoir franchi les remparts, parce que les portes de la ville furent dans l'instant occupées par les Troupes de ligne, qui avoient pour indicateurs les aristocrates du pays ; que les Patriotes sont exposés à Sorgues, depuis la présence de M. MULOT, environné d'une force armée redoutable, à toutes sortes de dangers & de vexations ; que le plus grand nombre, pour s'y soustraire, ont pris le parti de quitter leurs foyers au moment où ils alloient faire leur récolte de vin, que toutes leurs vignes ont été entiérement vendangées & foulées aux pieds par les aristocrates, & que la plupart ont cherché un asyle à Avignon, où ils apprennent chaque jour, que leurs concitoyens Patriotes, comme eux, leurs femmes, leurs filles, & leurs enfans, sont insultés, véxés & contrains à la

---

son fusil chargé : & quand il auroit tiré sur une troupe que l'obscurité lui permettoit de ne pas reconnoître, qui n'avoit été ni demandée, ni annoncée, où seroit le crime ? On lui refuse dans sa prison un drap, une couverture ; & c'est par des traitemens aussi barbares qu'on le console de la mort de son parent ; & c'est au lieu de rechercher les meurtriers & de les poursuivre, que l'abbé *Mulot* prolonge le supplice des Patriotes.

fuite ; que cette douloureuſe ſituation affecte d'autant plus leurs cœurs, qu'après avoir pris les armes pour le maintien de la Conſtitution Françaiſe, après avoir combattu pour elle dans la plaine de Sarrians, ils ne devoient pas s'attendre à être perſécutés par un Médiateur, en qui la France & eux avoient placé leur confiance, & qui n'a été envoyé que pour maintenir la tranquillité publique, & faire reſpecter les perſonnes & les propriétés au nom de la Loi; tandis que les ennemis de la Conſtitution éprouvent de ſa part, toutes ſortes de complaiſances & de faveurs, & qu'eux ſeuls peuvent parvenir juſqu'à lui, & ne ceſſent de le circonvenir : & ledit ſieur Maire nous a fait particuliérement la déclaration & proteſtation ſuivante.

Nous Maire dudit Sorgues, déclarons en oûtre, que nous déſavouons tout ce qui pourroit ſe trouver dans les écrits répandus par M. MULOT de contraire à la déclaration ci-deſſus, quoique ſigné par nous, & notamment une atteſtation par nous ſignée en date du vingt-huit Septembre dernier, imprimée page vingt-ſept, d'un écrit ayant pour titre : Réponſe de M. MULOT, l'un des Médiateurs de la France .... *à un écrit intitulé :* Dénonciation d'un complot de l'abbé Mulot. .... *Cette ſignature nous ayant été extorquée par ledit ſieur MULOT, ainſi que bien d'autres qui ſe trouvent au bas des nombreux écrits que ledit ſieur MULOT nous a fait ſigner, ſans que nous euſſions même la liberté de les lire, juſqu'au quatrieme de ce mois, époque à laquelle*

ne pouvant plus résister aux insultes & aux menaces des mauvais Citoyens, nous nous sommes retirés à Avignon avec les autres Patriotes qui s'y trouvent dans ce moment.

De laquelle Déclaration, nousdits Maire & Officiers de la Garde nationale, avons requis acte, pour servir & valoir ce que de raison, qui leur a été concédé. Et ont lesdits sieurs déclarans signé avec nous. RAPHEL, Juge; Pierre *André*, Maire; *Pochy*, Colonel; P. S. *Pochy*, Lieut.-Colonel; Jh. *Barthélemy*, Major; Jean-Baptiste *Raymon*, Jean *Carle*, Laurent *Maureau*, Etienne *Perrin*, Lieutenant; *Feren*, Etienne *Merle*, *Villon*, *Bertet*, Joseph *Feren*, Sergent; Claude *Merle*, porte Drapeau; Blaise *David*, Jean *Fourment*, Jean-Joseph *Arnaudet*, Capitaine; Antoine *Darbesson*, Sergent; Jean-Baptiste *Candis*, André *Carle*, Joseph *Martin*, François *Villon*, Capitaine; Jean-Pierre *Cloupet*, François *Venitian*, Capitaine; François *Perrin*, Jacques *Pourpre*, Pierre *Merle*, Louis *Moureau*, Antoine *Bernard*, Bernard *Julien*, Paul *Fourment*, Etienne *Chapain*, & Jean-François *Pourpre*.

Collationné conforme à l'original, par moi soussigné, GLEIZE, Greffier criminel, signé.